

NE_GERICHTE ARMP.2020.41 vom 29. April 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.41

FR: NE_GERICHTE ARMP.2020.41 du 29 avril 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2020.41 del 29 aprile 2020

Erwägungen

E. 5

Concernant le risque que le recourant ne commette, s'il venait à être libéré, de nouvelles infractions du type de celles pour lesquelles il a maintenant été renvoyé devant le Tribunal criminel, les constats opérés par l'Autorité de céans dans son arrêt précité (ARMP.2019.123 cons. 5b repris ci-dessus, cf. Faits let. M) restent, pour l'essentiel, valables. X. _____ persiste à contester le diagnostic posé par l'expert ainsi que la partie du traitement impliquant la prise d'une médication adéquate, alors même que celle-ci, combinée à une approche éducative et psychosociale, est considérée comme indispensable pour diminuer sensiblement le risque de récidive. Cet aspect des choses est préoccupant et explique pour une certaine part, comme on l'a vu ci-dessus (Faits let. J et O f), le refus des établissements de soins d'accueillir le recourant, alors même qu'ils sont unanimement considérés comme plus aptes que la prison à permettre une amélioration de l'état de santé de l'intéressé. Certes, si les progrès liés à l'abstinence de toute consommation de cannabis et à l'accompagnement thérapeutique fourni par le CNP (à cet égard, la thérapeute mentionne, notamment, une bonne alliance thérapeutique avec le recourant) constituent des éléments positifs, ils ne permettent pas de considérer que l'état de santé du recourant soit suffisamment stabilisé pour envisager, ainsi qu'il le demande, une mise en liberté avec un traitement ambulatoire, des obligations à l'égard de l'OESP et un travail qui lui serait fourni par la société de sa mère.

E. 6

S'agissant de la proportionnalité de la durée de la détention, le constat d'une absence de changement significatif par rapport à la situation prévalant au moment où l'ARMP a rendu son arrêt du 18 octobre 2019 doit également être fait. Six nouveaux mois de détention sont venus s'ajouter à ceux déjà subis, mais comme on vient de le voir, aucun retard ne peut être reproché ni au Ministère public pour renvoyer la cause à l'autorité de jugement, ni au Tribunal criminel pour citer une audience de jugement. Il faut d'ailleurs relever à cet égard que le recourant – bien qu'ayant déjà déposé deux demandes de libération (les 20 mars et 17 septembre 2019) et pouvant déposer en tout temps une nouvelle demande dans ce sens – semblait d'une certaine manière se satisfaire d'attendre la date de son jugement en exécutant par anticipation, dans un cadre carcéral, la mesure thérapeutique institutionnelle recommandée par l'expert. En effet, sa troisième demande de libération a été déposée très peu de temps après qu'il a appris le renvoi sine die de l'audience initialement fixée au 26 mars 2020. Désormais, cette audience a été refixée au 22 juin 2020. Il faut dès lors se demander si cette prolongation, d'un peu moins de deux mois par rapport au moment où le présent arrêt est rendu, reste proportionnée. Cette question doit recevoir une réponse affirmative compte tenu en premier lieu de la durée des peines, respectivement de la mesure thérapeutique institutionnelle, auxquelles le recourant est exposé dans la présente procédure

(ARMP.2019.123 cons. 5c). On rappellera par ailleurs que l'Autorité de recours en matière pénale n'est, contrairement au Tribunal criminel, pas une autorité de jugement, et qu'il appartiendra au second d'apprécier l'ensemble de la situation, après avoir entendu personnellement le recourant, avant de rendre son jugement au fond. Dans cette perspective, la mise en liberté du recourant (qui, on le rappelle, ne veut pas se soigner dans le sens recommandé par l'expert), outre qu'elle ne se justifie pas au regard du risque de récidive, pourrait rendre plus compliqué le prononcé d'une mesure par l'autorité de jugement alors même qu'une telle mesure pourrait, en l'état, être préférable à une peine.

E. 7

Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté.

E. 8

Conformément à l'article 428 al. 1 CPP, les frais sont à la charge du recourant, qui succombe. X. _____ se verra accorder l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. En effet, même si Me F. _____ intervient devant le Tribunal criminel comme défenseur de choix jusqu'à la fin de la procédure de première instance (cf. ci-dessus Faits let. O a), l'assurance d'avoir été provisionné pour son activité s'entendait sans le renvoi, imprévu, de l'audience du 26 mars 2020, et donc de la procédure devant le TMC, puis l'Autorité de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.